

Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue A. Briand (27)

Réf : VV/PM /062_2026

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19

Considérant la demande de l'entreprise CIRCET/FREE afin de barrer la rue A. Briand pour effectuer un raccordement fibre de la chambre Telecom située du n°27 de la rue au n°20, le mercredi 01^{er} avril 2026 de 14 heures 00 à 16 heures 00,

Considérant que pour permettre les travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise CIRCET/FREE afin d'effectuer un raccordement fibre de la chambre Telecom située du n°27 de la rue au n°20, dans les créneaux horaires cités à l'article 2 sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation (**Rue Barrée**) sera interdite rue A. Briand, le mercredi 01^{er} avril 2026 de 14 heures à 16 heures.

Article 3 – Un plan de circulation et de déviation sera mis en place par l'entreprise pétitionnaire, édicté comme tel :

→ Pour les usagers en provenance de la rue des 15 Fusillés (sens descendant), interdiction de tourner à droite en direction de la rue Aristide Briand.

→ Pour les usagers en provenance de la ruelle aux Chevaux, obligation de tourner à gauche (descente rue des 15 Fusillés) ou suivre le portail Saint Denis.

→ « Rue Barrée » angle rue Saint Lambert et rue Aristide Briand, les usagers devront impérativement redescendre vers la rue Croix de Son. **Indiquer également à l'angle de la rue Croix de Son et St Lambert, une rue barrée sauf riverains.**

→ Pour les véhicules légers remontant la rue des 15 Fusillés, obligation d'emprunter soit la rue du Tribunal, soit le Portail Saint Denis. **Positionner un rappel de rue barrée à l'angle de la rue du Portail St Denis et de la rue des 15 Fusillés. Positionner un rappel de rue barrée également à l'angle de la rue du Tribunal et de la rue des 15 Fusillés.**

→ **Interdiction totale de circulation aux plus de 3.5 tonnes, rue des 15 Fusillés, dans les sens montant.**

Article 4– Les interdictions et les panneaux de travaux seront matérialisés et mis en place par le pétitionnaire.

Les barrières rue barrée, déviations, les obligations et les rappels seront mis à disposition du pétitionnaire par les Services Techniques municipaux, aux différents lieux cités à l'article 3. Ils seront mis en place et retirés par CIRCET/FREE, après l'intervention.

Article 5- L'entreprise intervenante s'assurera de faciliter le passage de véhicules de secours, des véhicules hors gabarits en cas de nécessité.

Article 6- Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, le pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 20/03/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER